

## Version anonymisée

Traduction

C-178/23 – 1

Affaire C-178/23

### Demande de décision préjudicielle

**Date de dépôt :**

21 mars 2023

**Juridiction de renvoi :**

Tribunal Specializat Mureş (Roumanie)

**Date de la décision de renvoi :**

3 décembre 2021

**Partie requérante en révision :**

ERB New Europe Funding II BV

**Partie défenderesse en révision :**

YI

---

ROUMANIE

TRIBUNALUL SPECIALIZAT MUREŞ (tribunal spécialisé de Mureş,  
Roumanie)

[OMISSIS]

En vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne  
[OMISSIS]

saisie de la [demande en révision] qui oppose :

1. la partie [requérante en révision], l'établissement financier professionnel « EFG New Europe Funding II » B.V. – actuellement dénommé « ERB New [Europe] Funding II » B.V. –, ayant son siège principal à Amsterdam (Pays-Bas) [OMISSIS] [ci-après également le « professionnel »], à

2. la partie [défenderesse en révision], le consommateur YI son domicile [en Roumanie] [ci-après également le « consommateur »].

La juridiction de céans soumet d'office la question préjudicielle suivante, relative à l'interprétation de [l'article 7, paragraphe 1], de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29) :

**L'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, à la lumière, notamment, du vingt-troisième considérant de cette directive et du principe d'effectivité,**

**doit-il être interprété en ce sens qu'il n'exclut pas la possibilité pour une juridiction nationale d'examiner les soupçons de caractère abusif de clauses contractuelles figurant dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, même lorsque ceux-ci ont été examinés auparavant par une autre juridiction nationale dans le cadre d'une procédure de première instance introduite à la demande d'un consommateur qui n'a pas participé aux débats et qui n'a pas été dûment assisté ou représenté par un avocat et que ces soupçons ont été écartés par une décision de justice que le consommateur n'a pas soumis à un contrôle juridictionnel – et qui a donc acquis l'autorité de la chose jugée (res judicata) en droit procédural national –, s'il ressort de manière plausible et raisonnable des circonstances particulières du litige que ce consommateur n'a pas fait usage de la voie de recours dans la première procédure en raison de ses connaissances ou de ses informations limitées ?**

Conformément à l'article 94 du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après la « Cour »], la juridiction de céans présente ce qui suit :

*1. L'exposé sommaire de l'objet du litige et des faits*

*– Les faits*

Le 10 mai YI de consommateur, a saisi la Judecătoria Sectorului 2 București (tribunal de première instance du deuxième arrondissement de Bucarest, Roumanie) d'une action civile à l'encontre d'ERB New Europe Funding II B.V. Amsterdam/Pays-Bas (anciennement « EFG New Europe Funding II »), société de recouvrement de créances, en qualité de professionnel, cessionnaire des créances détenues à l'encontre du consommateur par l'établissement de crédit Bancpost S.A. București – ultérieurement absorbé par un autre établissement de crédit, Banca Transilvania S.A. Cluj-Napoca –, visant à faire constater le caractère abusif des clauses contractuelles figurant à l'article 3.1, concernant les commissions d'ouverture et de gestion [du prêt], à l'article 3.3, concernant la faculté unilatérale du professionnel de modifier les taux d'intérêts contractuels, les commissions et les autres charges du prêt, et à l'article 4.3, concernant la

commission de remboursement anticipé, du contrat de crédit [OMISSIS] du 25 juillet 2007 conclu avec l'établissement de crédit professionnel Bancpost S.A. București.

En outre, le consommateur a demandé, en vertu du mécanisme de l'effet non contraignant à l'égard des consommateurs de certaines clauses contenues dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, le remboursement du montant payé au titre de la commission d'ouverture du prêt, des montants payés au titre de la commission de gestion, des montants correspondant à la différence entre les sommes dues en application du taux d'intérêt contractuel fixé à 7,95 % lors de la conclusion du contrat de prêt et celles effectivement payées en application des taux d'intérêt modifiés unilatéralement par le professionnel ainsi que du montant payé au titre de la commission de remboursement anticipé.

Le consommateur a également demandé la condamnation du professionnel aux dépens.

Par jugement [du] 26 novembre 2018 [OMISSIS], la Judecătoria Sectorului 2 București (tribunal de première instance du deuxième arrondissement de Bucarest) a rejeté les demandes du consommateur. La date de signification de ce jugement aux parties est inconnue, mais il est précisé que, n'ayant pas fait l'objet d'un appel, ledit jugement est devenu définitif.

Le 14 août 2019, le même consommateur, par l'intermédiaire d'un avocat de son choix, a saisi la juridiction de son domicile – la Judecătoria Sighișoara (tribunal de première instance de Sighișoara, Roumanie) –, d'une action civile similaire, à l'encontre du même professionnel, société de recouvrement de créances, visant à faire constater le caractère abusif des clauses suivantes, prévues par le contrat bancaire [OMISSIS] du 25 juillet 2007, par lequel il avait emprunté la somme de 9 500 francs suisses (CHF) : la clause figurant à l'article 4.1 du contrat, concernant la commission d'ouverture du prêt de 2,50 % calculée sur le montant du prêt et la commission de gestion mensuelle du prêt de 0,30 % calculée sur le solde du prêt, [ainsi que] la clause figurant à l'article 4.6 [concernant] le taux annuel effectif global (ci-après le « TAEG ») de 13,09 %.

En outre, le consommateur a demandé, en vertu du mécanisme de l'effet non contraignant à l'égard des consommateurs de certaines clauses contenues dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, le remboursement des montants indûment perçus par le professionnel ainsi que la condamnation de ce dernier aux dépens.

Par jugement [du] 5 décembre 2019 [OMISSIS], la Judecătoria Sighișoara (tribunal de première instance de Sighișoara) a, cette fois, fait droit aux demandes du consommateur, constatant le caractère abusif des clauses figurant à l'article 4.1, concernant la commission d'ouverture du prêt de 2,50 % calculée sur le montant du prêt et la commission de gestion mensuelle de 0,20 % calculée sur le solde du prêt, à l'article 4.3, concernant la faculté du professionnel de modifier

unilatéralement les taux d'intérêts du prêt, ainsi qu'à l'article 4.6, concernant le TAEG.

Par ailleurs, en application du mécanisme de l'effet non contraignant à l'égard des consommateurs des clauses jugées abusives, ladite juridiction a condamné le professionnel au remboursement des sommes perçues en vertu desdites clauses.

Ce jugement a été frappé d'appel par le professionnel et soumis à l'examen sur le fond par la juridiction d'appel. Dans le cadre de la procédure en appel, le professionnel a soulevé, au moment des débats finaux, l'exception procédurale péremptoire tirée de l'autorité de la chose jugée.

Par arrêt [du] 6 avril 2021 [OMISSIS], le Tribunalul Specializat Mureş (tribunal spécialisé de Mureş) – en tant que juridiction statuant en dernier ressort – a accueilli les griefs du professionnel uniquement en ce qui concerne le caractère abusif de la clause contractuelle relative à la commission de gestion, confirmant le jugement attaqué en ce qu'il a fait droit aux demandes du consommateur relatives au caractère abusif des autres clauses contractuelles concernant la commission d'ouverture du prêt, la faculté du professionnel de modifier unilatéralement (de manière discrétionnaire) les taux d'intérêts contractuels ainsi que le TAEG.

– *L'objet du litige*

La juridiction statuant en dernier ressort, qui a confirmé dans une large mesure les soupçons du consommateur concernant le caractère abusif des clauses contractuelles contestées, n'a apparemment pas examiné la question de l'existence de l'autorité de la chose jugée soulevée par le professionnel dans les circonstances procédurales évoquées précédemment.

C'est précisément sur cette omission que le professionnel a fondé son recours extraordinaire en annulation du 31 mai 2021 [OMISSIS], concluant à la réformation dans son intégralité de l'arrêt [du] 6 avril 2021 rendu [OMISSIS] par le Tribunalul Specializat Mureş (tribunal spécialisé de Mureş) et, après examen de l'exception procédurale invoquée, à la modification dans son intégralité du jugement faisant droit aux demandes du consommateur, en rejetant celles-ci, en raison de l'effet péremptoire de l'autorité de la chose jugée du jugement [du] 26 novembre 2018 rendu [OMISSIS] par la Judecătoria Sectorului 2 Bucureşti (tribunal de première instance du deuxième arrondissement de Bucarest).

2. *Les dispositions nationales applicables*

– *sur le plan du droit matériel*

Le régime général de protection des consommateurs est régi au niveau national par la Legea nr. 193 privind clauzele abuzive din contractele încheiate între profesionişti şi consumatori (loi n° 193/2000 sur les clauses abusives dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, ci-après la « loi n° 193/2000 »), du 6 novembre 2000, publiée au *Monitorul Oficial al României*,

partie I, n° 560 du 10 novembre 2000, telle que modifiée, complétée et republiée le 20 décembre 2006, le 18 avril 2008 et le 3 août 2012.

Dans la dernière version publiée au *Monitorul Oficial al României* n° 543 du 3 août 2012, la fin du libellé de cet acte normatif mentionne expressément que « [l]a présente loi transpose la directive 93/13/CE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* L 95 du 21 avril 1993 ».

Aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la loi n° 193/2000 « [l]es clauses contractuelles prévues sur le fondement d'autres actes normatifs en vigueur ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi ».

Le contrat de prêt [du] 25 juillet 2007 est régi par la Legea nr. 289 [privind regimul juridic al contractelor de credit pentru consum destinate consumatorilor, persoane fizice (loi n° 289/2004 sur le régime juridique des contrats de crédit à la consommation destinés aux consommateurs, personnes physiques, ci-après la « loi n° 289/2004 »), du 24 juin 2004] (publiée au *Monitorul Oficial al României* n° 611 du 6 juillet 2004), dont l'article 8 dispose :

- « Le contrat de crédit établi par écrit contient au moins les informations suivantes :
- a) les noms et les adresses des parties contractantes ;
  - b) le montant du TAEG ;
  - c) une indication des conditions dans lesquelles le TAEG peut être modifié. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le TAEG, le consommateur doit se voir fournir, dans le contrat écrit, des informations relatives aux éléments visés à l'article 9, paragraphe 1 ».

Aux termes de l'article 4 de la loi n° 193/2000, republiée en 2012, telle que modifiée en dernier lieu en 2014 :

« ARTICLE 4

1. Une clause contractuelle qui n'a pas été négociée directement avec le consommateur est considérée comme abusive si, prise isolément ou en combinaison avec d'autres dispositions du contrat, elle crée, au détriment du consommateur et contrairement aux exigences de bonne foi, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

2. Une clause contractuelle est considérée comme n'ayant pas été négociée directement avec le consommateur si elle a été établie sans que le consommateur ait eu la possibilité d'en influencer la nature, comme dans le cas des contrats types

ou des conditions générales de vente utilisés par les commerçants opérant sur le marché du produit ou du service concerné.

3. Le fait que certains éléments des clauses contractuelles ou qu'une seule de ces clauses aient fait l'objet d'une négociation directe avec le consommateur n'exclut pas l'application des dispositions de la présente loi au reste du contrat s'il ressort de l'appréciation globale du contrat que celui-ci a été préétabli unilatéralement par le professionnel. Si un professionnel prétend qu'une clause standardisée rédigée préalablement a été négociée directement avec le consommateur, il lui incombe de présenter des preuves en ce sens.

4. L'annexe, qui fait partie intégrante de la présente loi, contient, à titre d'exemple, une liste de clauses considérées comme étant abusives.

5. Sans préjudice des dispositions de la présente loi, le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en fonction :

- a) de la nature des produits ou des services qui font l'objet du contrat au moment de sa conclusion ;
- b) de tous les facteurs qui ont conduit à la conclusion du contrat ;
- c) d'autres clauses du contrat ou d'autres contrats dont celui-ci dépend.

6. L'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ou sur l'aptitude à satisfaire les exigences de prix et de paiement, d'une part, ni sur les produits et services offerts en échange, d'autre part, pour autant que ces clauses sont rédigées dans un langage aisément compréhensible. »

[S'agissant de] l'assimilation de l'inopposabilité des clauses abusives au régime de la nullité absolue, il est pertinent de préciser que le régime juridique de la nullité absolue a été façonné par la doctrine et la jurisprudence à la lumière des dispositions légales existantes :

Le code civil de 1864 (dans sa version en vigueur à la date de conclusion du contrat) :

« ARTICLE 993

Celui qui, par erreur, se croyant débiteur, paie une dette a droit à répétition contre le créancier.

Ce droit disparaît lorsque le créancier a, de bonne foi, éteint son titre de créance ; le solvens peut alors se retourner contre le véritable débiteur.

#### ARTICLE 994

Lorsque l'accipiens était de mauvaise foi, il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits depuis le jour du paiement.

#### ARTICLE 1088

Dans le cas d'obligations portant sur une quelconque somme, les dommages-intérêts pour inexécution ne peuvent comprendre que les intérêts légaux, sans préjudice des règles spéciales en matière de commerce, de cautionnement et de société.

Ces dommages-intérêts sont dus sans que le créancier doive prouver un quelconque préjudice ; ils ne sont dus qu'à compter du jour de la demande introductive d'instance, sauf dans les cas où, en vertu de la loi, les intérêts courent de plein droit.

#### ARTICLE 1092

Tout paiement suppose une dette ; ce qui a été indûment payé est sujet à répétition. »

– sur le plan du droit procédural

La loi [n° 193/2000], republiée en 2012, telle que modifiée en dernier lieu en 2014 :

#### « ARTICLE 12

1. En cas de constatation de l'utilisation de contrats d'adhésion contenant des clauses abusives, les organes de contrôle visés à l'article 8 saisissent le tribunal du domicile ou, selon le cas, du siège du professionnel et demandent qu'il soit tenu de modifier les contrats en cours d'exécution en éliminant les clauses abusives.

2. Le procès-verbal établi conformément à l'article 11 est joint à la requête.

(...)

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 ne portent pas atteinte au droit du consommateur à qui un contrat d'adhésion contenant une clause abusive est opposé d'invoquer la nullité de la clause par voie d'action ou par voie d'exception, dans les conditions prévues par la loi.

#### ARTICLE 14

Les consommateurs lésés par un contrat conclu en violation des dispositions de la présente loi ont le droit de s'adresser aux organes juridictionnels conformément aux dispositions du code civil et du code de procédure civile. »

La Legea nr. 134/2010 privind Codul de procedură civilă (loi n° 134/2010 portant code de procédure civile), du 1<sup>er</sup> juillet 2010, republiée

« [OMISSIS]

#### ARTICLE 430

##### **Autorité de la chose jugée**

1. Le jugement qui tranche, en tout ou partie, le fond du procès ou statue sur une exception procédurale ou sur tout autre incident a, à partir de son prononcé, autorité de la chose jugée s'agissant de la question tranchée.
2. L'autorité de la chose jugée concerne le dispositif ainsi que les considérations sur lesquelles celui-ci s'appuie, y compris celles en vertu desquelles la question litigieuse a été tranchée.
3. Le jugement par lequel sont prises des mesures provisoires n'a pas autorité de la chose jugée sur le fond.
4. Lorsque le jugement est soumis à un appel ou à un pourvoi, l'autorité de la chose jugée est provisoire.
5. Le jugement attaqué par un recours extraordinaire en annulation ou une demande en révision conserve l'autorité de la chose jugée jusqu'à ce qu'un autre jugement le remplace.

#### ARTICLE 431

##### **Effets de la chose jugée**

1. Nul ne peut être attrait en justice deux fois en la même qualité, en vertu de la même cause et pour le même objet.
2. Toute partie peut opposer l'autorité de la chose jugée dans une autre affaire s'il existe un lien avec le règlement de cette dernière.

#### ARTICLE 432

##### **Exception de l'autorité de la chose jugée**

L'exception de l'autorité de la chose jugée peut être invoquée par la juridiction ou par les parties à tout stade de la procédure, même devant la juridiction du pourvoi. S'il est fait droit à l'exception, cela peut avoir pour effet d'aggraver la situation de la partie concernée, à la suite de son propre recours, par rapport à la situation découlant de la décision de justice attaquée.

## ARTICLE 503

### **Objet et motifs du recours extraordinaire en annulation**

1. Les jugements définitifs peuvent faire l'objet d'un recours extraordinaire en annulation lorsque l'auteur dudit recours n'a pas été légalement cité et n'a pas comparu à l'audience de jugement.
2. Les arrêts sur pourvoi peuvent également faire l'objet d'un recours extraordinaire en annulation lorsque :
  - 1) l'arrêt sous pourvoi a été rendu par une juridiction dont l'incompétence était absolue ou en violation des dispositions relatives à la composition de la juridiction et, bien que l'exception y relative ait été soulevée, la juridiction du pourvoi ne s'est pas prononcée sur ce point ;
  - 2) la solution donnée résulte d'une erreur matérielle ;
  - 3) la juridiction du pourvoi, rejetant celui-ci ou en l'accueillant en partie, a omis de considérer l'un des moyens du pourvoi soulevés dans les délais par le requérant au pourvoi ;
  - 4) la juridiction du pourvoi ne s'est pas prononcée sur l'un des pourvois formés en la cause.
3. Les disposition du paragraphe 2 s'appliquent mutatis mutandis aux arrêts des juridictions d'appel qui, conformément à la loi, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi.

## ARTICLE 504

### **Conditions de recevabilité**

1. Le recours extraordinaire en annulation est irrecevable si le motif prévu à l'article 503, paragraphe 1, pouvait être invoqué dans le cadre d'un appel ou d'un pourvoi.
2. Cependant, le recours extraordinaire en annulation peut être déclaré recevable lorsque le motif a été invoqué dans le cadre d'un pourvoi, mais a été rejeté par la juridiction, qui a estimé que des vérifications sur le fond ne pouvant être faites dans le cadre d'un pourvoi étaient nécessaires, ou lorsque le pourvoi a été rejeté, sans que cela soit imputable à la partie, sans examen au fond.
3. Une décision de justice qui a déjà fait l'objet d'un recours extraordinaire en annulation ne peut plus faire l'objet d'un nouveau recours extraordinaire en annulation formé par la même partie, même si elle invoque d'autres motifs.

## ARTICLE 505

### **Juridiction compétente**

1. Le recours extraordinaire en annulation est introduit devant la juridiction ayant rendu la décision attaquée.
2. Lorsque les motifs invoqués entraînent des compétences différentes, la prorogation de compétence n'opère pas.

## ARTICLE 506

### **Délai d'exercice**

1. Le recours extraordinaire en annulation peut être introduit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de justice et au plus tard un an après la date à laquelle la décision est devenue définitive.
2. Le recours extraordinaire en annulation est motivé dans le délai de quinze jours prévu au paragraphe 1, sous peine de nullité.

## ARTICLE 507

### **Suspension de l'exécution**

La juridiction peut suspendre l'exécution de la décision de justice dont l'annulation est demandée, sous réserve du versement d'une caution. Les dispositions de l'article 484 s'appliquent mutatis mutandis.

## ARTICLE 508

### **Procédure de jugement**

1. Il est statué sur le recours extraordinaire en annulation en urgence et prioritairement, conformément aux dispositions procédurales applicables à la procédure ayant abouti à la décision attaquée.
2. Le mémoire en défense est obligatoire et doit être versé au dossier au moins cinq jours avant la première audience. L'auteur du recours extraordinaire en annulation en prend connaissance en consultant le dossier de l'affaire.
3. Si le motif du recours extraordinaire en annulation est fondé, la juridiction prononce une seule décision qui annule la décision attaquée et tranche le litige. S'il n'est pas possible de trancher le litige lors de la même audience, la juridiction prononce une décision d'annulation de la décision attaquée et fixe une audience pour trancher le litige par une nouvelle décision. Dans ce dernier cas, la décision d'annulation ne peut pas être attaquée séparément.

4. La décision tranchant le recours extraordinaire en annulation est soumise aux mêmes voies de recours que la décision attaquée.

#### ARTICLE 152

##### **Requête improprement nommée**

La requête introductive d'instance ou visant à exercer une voie de recours est valablement formée même si elle est improprement nommée.

#### ARTICLE 509

##### **Objet et les motifs de la révision**

1. La révision d'une décision de justice rendue sur le fond ou qui évoque le fond peut être demandée si :

[...]

8) il existe des décisions définitives contradictoires, rendues par des juridictions de même degré ou de degrés différents, qui méconnaissent l'autorité de la chose jugée de la première décision ;

[...]

#### ARTICLE 510

##### **Juridiction compétente**

1. La demande en révision est introduite devant la juridiction ayant rendu la décision dont la révision est demandée.

2. Dans les circonstances visées à l'article 509, paragraphe 1, point 8, la demande en révision est introduite devant la juridiction de degré supérieur à celle ayant rendu la première décision. Si l'une des juridictions de pourvoi visées par ces dispositions est l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de Cassation et de justice, Roumanie), la demande en révision est jugée par cette juridiction.

3. Lorsque les motifs invoqués entraînent des compétences différentes, la prorogation de compétence n'opère pas.

[ARTICLE 513]

##### **Procédure de jugement**

1. Il est statué sur la demande en révision conformément aux dispositions procédurales applicables à la procédure ayant abouti à la décision attaquée.

2. Le mémoire en défense est obligatoire et doit être versé au dossier au moins cinq jours avant la première audience. L'auteur de la demande en révision en prend connaissance en consultant le dossier de l'affaire.

3. Les débats sont limités à la recevabilité de la demande en révision et aux faits sur lesquels celle-ci est fondée.

4. Si la juridiction fait droit à la demande en révision, elle modifie, en tout ou en partie, la décision attaquée ou, en cas de décisions contradictoires, elle annule la dernière d'entre elles et, le cas échéant, elle renvoie l'affaire aux fins de réexamen lorsque l'effet positif de l'autorité de la chose jugée a été méconnu.

5. La décision tranchant la demande en révision est soumise aux voies de recours prévues par la loi pour la décision révisée.

6. Si la révision a été demandée pour cause de décisions de justice contradictoires, la voie de recours est le pourvoi. [...] »

3. La règle du droit de l'Union visée par le renvoi préjudiciel

Le problème de droit auquel la juridiction de céans est confrontée ne vise pas directement une disposition spécifique de la directive 93/13 [OMISSIS], mais le principe d'effectivité qui découle, comme il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour, de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, de cette directive.

Conformément à l'analyse pertinente de cette jurisprudence dans la communication de la Commission intitulée « Orientations relatives à l'interprétation et à l'application de la directive 93/13/CEE du Conseil concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs [OMISSIS] », publiée au *Journal Officiel de l'Union européenne* [OMISSIS] 2019, C 324, p. 4, outil pratique qui s'est avéré particulièrement utile et précieux pour la juridiction de céans, le principe d'effectivité présuppose que les règles de procédure nationales ne peuvent être telles qu'elles rendent virtuellement ou en pratique impossible ou excessivement difficile pour les consommateurs l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union. Ainsi, comme la Cour l'a jugé [dans sa jurisprudence],

« [e]n l'absence de réglementation communautaire en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire. Toutefois, ces modalités ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne ni rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire. (...) »

La Cour a développé le principe d'effectivité en ce qui concerne le droit de la consommation en tirant de celui-ci un certain nombre d'exigences procédurales spécifiques visant à garantir que les consommateurs sont effectivement protégés contre les clauses contractuelles abusives, notamment dans la réalité de la procédure judiciaire, en tenant, notamment, compte, comme points de repère, de l'exigence de moyens adéquats et efficaces pour empêcher l'utilisation continue de clauses contractuelles abusives en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 [ainsi que] du droit à un recours effectif conformément au principe consacré à l'article 47 de la charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne].

Les exigences procédurales concernent les voies de recours et les droits procéduraux dont disposent les consommateurs, d'une part, et les obligations des juridictions nationales, d'autre part, et s'appuient sur le principe d'après lequel les consommateurs doivent disposer de voies de recours effectives, d'une part, et les juges nationaux sont tenus d'apprécier d'office le caractère abusif des clauses contractuelles [d'autre part].

Parallèlement, en ce qui concerne le principe d'effectivité, la Cour a indiqué qu'il est nécessaire d'examiner les règles de procédure nationales dans le contexte approprié et dans leur ensemble, en prenant en considération les principes qui sont à la base du système juridictionnel national, dont le principe de sécurité juridique auquel il est fait référence expressément, notamment dans l'arrêt du 18 février 2016, *Finanmadrid EFC* (C-49/14, EU:C:2016:98, point 44).

A l'instar du législateur roumain, la Cour a également souligné l'importance déterminante des règles relatives au caractère définitif des décisions de justice (res judicata) pour garantir effectivement le principe de sécurité juridique, en relevant qu'elles sont susceptibles de constituer un véritable obstacle à l'introduction d'une procédure dans laquelle le juge national serait appelé à réexaminer certaines questions de droit matériel, y compris au stade d'un appel ou d'un pourvoi que ce soit à la demande du consommateur ou d'office, autrement dit qu'elles peuvent être en contradiction avec la « justice matérielle », et en confirmant que l'effectivité du droit de la consommation ne revêt pas un caractère absolu de nature à écarter l'application des règles internes relatives à l'autorité de la chose jugée.

Par ailleurs, lorsqu'elle s'est penchée sur l'efficacité des recours sous l'angle du principe d'effectivité, la Cour a envisagé non seulement les obstacles procéduraux, mais également factuels, tels que le manque de connaissances ou les informations limitées détenues par les consommateurs, en instaurant un critère général qui consiste à déterminer s'il existe un risque non négligeable que les consommateurs ne bénéficient pas d'une protection effective, en raison notamment du fait qu'ils ne connaissent pas suffisamment leurs droits ou ne reçoivent pas les informations nécessaires leur permettant d'utiliser efficacement les voies de recours.

Pour apprécier l'effectivité des voies de recours, la Cour a souligné qu'il convient de tenir compte des spécificités de la procédure en question, en identifiant des facteurs alternatifs pouvant agir individuellement ou en combinaison. Parmi ces facteurs, outre le manque de connaissances nécessaires pour introduire efficacement un recours, la nécessité objective ou subjective de faire appel à un avocat ou de présenter des mémoires détaillés a été soulignée.

En tout état de cause, l'examen d'un tel risque doit tenir compte de la situation particulière du consommateur dans le type de procédure en question.

#### 4. La motivation de la juridiction de renvoi

C'est précisément dans une telle situation particulière que se trouve la juridiction de renvoi.

En effet, les documents dont la juridiction de céans dispose reflètent les conditions de l'existence de l'autorité de la chose jugée du jugement [du] 26 novembre 2018, rendu [OMISSIS] par la Judecătoria Sectorului 2 București (tribunal de première instance du deuxième arrondissement de Bucarest) à l'issue d'une procédure dans le cadre de laquelle le consommateur ne semble pas avoir été assisté par un avocat et en présence d'indices laissant supposer qu'il n'avait pas les connaissances appropriées pour faire valoir ses droits découlant du régime de protection des consommateurs garantis par le législateur national, eu égard du fait qu'il a saisi une juridiction du siège du professionnel, la Judecătoria Sectorului 2 București (tribunal de première instance du deuxième arrondissement de Bucarest), alors que le droit de saisir une juridiction de son propre domicile, la Judecătoria Sighișoara (tribunal de première instance de Sighișoara) lui était reconnu de manière expresse et non équivoque.

Bien que le jugement contienne les mentions relatives à [la possibilité] d'interjeter appel, il semble que le consommateur, conscient de ses connaissances insuffisantes en la matière, a fait appel à un avocat qui, apparemment, après que le jugement [du] 26 novembre 2018 rendu [OMISSIS] par la Judecătoria București Sector 2 (tribunal de première instance du deuxième arrondissement de Bucarest) est devenu définitif, a saisi la Judecătoria Sighișoara (tribunal de première instance de Sighișoara) d'une action similaire, contre la même partie adverse et concernant, dans une large mesure, les mêmes clauses contractuelles.

Cette dernière juridiction, n'ayant pas été dûment informée de l'existence du jugement [du] 26 novembre 2018 rendu [OMISSIS] par la Judecătoria București Sector 2 (tribunal de première instance du deuxième arrondissement de Bucarest), pas même par la partie intéressée, à savoir le professionnel, a procédé au réexamen sur le fond du recours du consommateur, telle que présentée par l'avocat de ce dernier, sur lequel elle s'est prononcée par jugement [du] 5 décembre 2019 [OMISSIS], dans un sens contraire au premier jugement, confirmant les soupçons du consommateur quant au caractère abusif des clauses ainsi réexaminées.

Bien qu'il ait interjeté appel [contre le deuxième jugement], le professionnel n'a initialement pas invoqué l'autorité de la chose jugée [du premier jugement], ne le faisant que presque à la fin de la procédure d'appel et la juridiction d'appel n'a pas examiné l'incident de procédure déterminant eu égard à son effet potentiellement dirimant.

Dans ces circonstances, la juridiction d'appel ayant confirmé dans une large mesure le jugement [du] 5 décembre 2019 rendu [OMISSIS] par la Judecătoria Sighișoara (tribunal de première instance de Sighișoara), les conditions pour l'exercice d'un recours extraordinaire par le professionnel étaient réunies. Ce dernier a formé un recours extraordinaire en annulation fondé sur le moyen tiré du fait que la juridiction d'appel aurait omis d'examiner un point déterminant invoqué, à savoir l'exception procédurale de l'autorité de la chose jugée.

Pour ce type de situation, le législateur roumain a prévu une autre voie de recours extraordinaire, celle de la révision, mais également la règle en vertu de laquelle une dénomination impropre donnée à une telle demande n'est pas déterminante, la juridiction nationale étant celle qui est chargée de déterminer la qualification correcte.

Au vu des considérations qui précèdent, il s'avèrerait, d'une part, que le consommateur n'a pas utilisé de manière opportune et adéquate la voie de recours à sa disposition dans le cadre de la première procédure judiciaire, des indices raisonnables laissant supposer qu'il n'avait pas les connaissances appropriées pour faire valoir ses droits découlant du régime de protection des consommateurs établi par le législateur roumain conformément à la directive 93/13, tels que :

- le fait qu'il a [initialement] saisi une juridiction du siège du professionnel, en application de la règle procédurale de droit commun, alors que [la législation nationale] lui reconnaissait expressément le droit de saisir une juridiction de son propre domicile ;
- le fait qu'il n'a pas participé aux débats [devant la première juridiction saisie], peut-être en raison de la distance élevée entre son domicile et le siège de cette juridiction (environ 500 km) et des frais engendrés par un tel déplacement ;
- lorsqu'il a eu recours aux services d'un avocat, les soupçons quant au caractère abusif des clauses contractuelles concernées ont été confirmés dans une large mesure par deux juridictions de son domicile de degrés différents, ce qui permettrait de supposer raisonnablement la nécessité de présenter des observations et des informations plus détaillées devant la première juridiction saisie,

et, d'autre part, que l'existence de l'autorité de la chose jugée serait plausible, ce qui, afin d'écartier la vulnérabilité engendrée par la mise en péril de la sécurité juridique en vertu du principe consacré dans un tel cas, conduirait à la mise en œuvre des mesures prévues par le législateur [national], à savoir le retrait du

second jugement, tel que confirmé dans une large mesure par la juridiction d'appel statuant en dernier ressort, qui, après un véritable réexamen, a confirmé les soupçons du consommateur quant au caractère abusif des clauses contractuelles et a appliqué correctement le mécanisme de l'effet non contraignant de ces clauses à l'égard des consommateurs.

5. L'avis de la juridiction de renvoi

Confrontée à ces difficultés et malgré ses efforts pour utiliser les repères judicieusement donnés par la Cour comme indiqué précédemment, la juridiction de céans n'est pas parvenue à identifier une solution incontestable et conclut que l'aide précisément de la Cour lui est absolument nécessaire afin d'obtenir un ou plusieurs repères utiles complémentaires.

Dans ces circonstances, la juridiction de céans estime opportun d'activer le mécanisme [du renvoi préjudiciel] prévu à l'article 267 TFUE afin de demander l'aide de la Cour en lui soumettant la présente question [préjudicielle].

[OMISSIS : libellé de la question préjudicielle]

[OMISSIS]